



APPEL A PROJETS REGIONAL 2018 ECOPHYTO II

Accompagnement de projets collectifs de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires en Grand Est

Date limite de dépôt des projets finalisés : 18/05/2018

Sous format électronique à l'adresse suivante : ecophyto-sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Et

Sous format papier à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Grand Est (DRAAF) : voir adresse en page 11

Pour toute information, veuillez contacter :

DRAAF Grand Est : Sophie SANSON - sophie.sanson@agriculture.gouv.fr

DREAL Grand Est : Tom COMBAL - tom.combal@developpement-durable.gouv.fr

Agence de l'eau Seine-Normandie : Anne-Louise GUILMAIN - guilmain.annelouise@aesn.fr

Agence de l'eau Rhin-Meuse : Pascal VAUTHIER - pascal.vauthier@eau-rhin-meuse.fr

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse : Stéphane DE WEVER - Stephane.DEWEVER@eaumc.fr

Cet appel à projets concerne le territoire de la Région Grand Est.

Il vise à recueillir des projets **d'accompagnement et d'animation** temporaires et transitoires permettant **la mise en œuvre d'Ecophyto II**. En effet, conformément aux orientations nationales du plan Ecophyto II et aux enjeux identifiés dans la feuille de route régionale, **il s'agit de faire émerger de nouveaux partenaires et de donner plus d'impact et d'amplitude à des projets collectifs présentant un caractère pilote pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.**

Cet appel à projet intervient en complément des appels à projets nationaux et régionaux Ecophyto, comme par exemple pour les réseaux DEPHY ou les actions de communication régionales.

Il s'appuie sur les lignes directrices pour les appels à projets ECOPHYTO II, validées par les Conseils d'administration des Agences Seine Normandie (délibération 2017-6), Rhin Meuse (délibération du 2 mars 2017) et Rhône-Méditerranée-Corse.

1.CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

Le plan Ecophyto est la transposition française de la directive 2009/128 qui impose aux États membres de fixer des objectifs chiffrés de réduction de risques et d'impacts de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement, de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PP) et de déterminer les moyens appropriés d'y parvenir.

En application de cette directive et suite au Grenelle de l'environnement, le premier plan d'actions « ECOPHYTO 2018 » avait pour objectif de réduire de 50 % l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en 10 ans. Ce plan a permis de mettre en place des outils structurants pour atteindre cet objectif.

Publié à l'automne 2015, le plan Ecophyto II réaffirme l'objectif de réduction de 50% du recours aux produits phytopharmaceutiques en France en dix ans, en suivant une trajectoire en deux temps. D'abord, à l'horizon 2020, une réduction de 25% est visée, par la généralisation et l'optimisation des techniques actuellement disponibles. Ensuite, une réduction de 25% supplémentaires à l'horizon 2025 qui sera atteinte grâce à des mutations plus profondes. Trois grands principes régissent le plan : maîtriser l'ensemble des risques liés aux produits phytopharmaceutiques, inscrire le plan au cœur du projet agro-écologique pour la France, et réorienter les évolutions au niveau des entreprises agricoles dans une dynamique collective, territorialisée et positive tant pour les producteurs que pour les citoyens.

Le principal défi du plan Ecophyto II est de valoriser et de déployer auprès du plus grand nombre les techniques et systèmes économes et performants éprouvés chez certains pionniers : agriculteurs, entreprise, collectivités ou particuliers.

La mise en œuvre régionale du plan est déclinée dans une feuille de route régionale élaborée en concertation entre les services de l'Etat, les agences de l'eau, le Conseil Régional, la chambre régionale d'agriculture et les représentants de différentes associations et organismes techniques. Cette feuille de route a été présentée à la Commission Agro-écologie du 9 mars 2017, elle sert de référence pour les appels à projets régionaux relatifs au plan ECOPHYTO.

Conformément :

- aux orientations nationales du plan Ecophyto II,
- aux enjeux identifiés dans la feuille de route régionale et son annexe 3,
- aux lignes directrices des modalités d'intervention des agences de l'eau présentes sur le territoire régional (vote en conseil d'administration, CA – 2017-6 pour Seine Normandie, CA du 2 mars 2017 pour Rhin-Meuse et pour Rhône Méditerranée-Corse),

L'objectif du présent appel à projets est de faire émerger de nouveaux partenaires et de donner plus d'impact et d'amplitude à des projets d'animation collectifs présentant un caractère pilote pour la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Il permet d'apporter un soutien financier pour la réalisation des projets d'actions sélectionnés concernant :

- l'accompagnement de groupes d'agriculteurs dans la réduction de l'utilisation des PP ;
- la mise en place de filières structurellement moins consommatrices d'intrants ;
- la réduction de l'utilisation des PP à l'échelle d'un territoire ;
- la préparation des futures générations d'agriculteurs à la réduction de l'utilisation des PP ;
- l'implantation de systèmes agroforestiers ;
- la réduction de l'utilisation des PP chez les particuliers.

La priorité sera accordée aux projets collectifs (**groupes d'agriculteurs déjà constitués**) de réduction pérenne de l'usage et de l'impact des produits phytopharmaceutiques contribuant à la démarche des 30 000 fermes.

2.CONDITION D'ELIGIBILITE DES PROJETS

a. Objectifs et priorités régionales

Les priorités régionales sont les suivantes :

- **Priorité 1**

Objectif 1 : Accompagner des groupes d'agriculteurs dans la réduction de l'utilisation des PP

- **Priorité 2**

Objectif 2 : Rendre possible des filières structurellement moins consommatrices d'intrants

Objectif 3 : Conforter un potentiel de réduction de l'utilisation des PP à l'échelle d'un territoire

- **Priorité 3**

Objectif 4 : Préparer les futures générations d'agriculteurs à la réduction de l'utilisation des PP

Objectif 5 : Planter des systèmes agroforestiers

Objectif 6 : Rendre possible la réduction de l'utilisation des PP chez les particuliers

Les projets de priorité 1 seront retenus en priorité sous réserve qu'ils soient de qualité satisfaisante et répondent aux objectifs de l'appel à projets. Seront ensuite retenus les projets de priorité 2, puis 3 dans la limite de l'enveloppe disponible de chaque agence de l'eau.

- **PRIORITE 1**

OBJECTIF 1 : ACCOMPAGNER DES GROUPES D'AGRICULTEURS DANS LA REDUCTION DE L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Les projets devront concourir aux objectifs de l'action 4 du plan Ecophyto II : multiplier par 10 le nombre d'agriculteurs accompagnés dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques (démarche des « 30 000 fermes »).

Sont attendus des projets dans lesquels le porteur de projet s'engage par son action à fédérer, animer et accompagner techniquement et sur la durée un **collectif d'exploitants agricoles** (une vingtaine d'agriculteurs) **autour d'un projet concret et chiffré de réduction significative de l'utilisation des produits phytosanitaires d'un point de vue collectif mais aussi à l'échelle de chaque exploitation**. L'objectif est ainsi de pouvoir valider puis pérenniser ces réductions d'utilisation dans le temps. Il s'agit donc de projets pluriannuels d'une durée **maximale de 3 ans**.

Les projets devront clairement expliquer quels sont les objectifs et les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs de réduction. Ils devront comprendre la description des techniques qui seront mises en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il sera fait référence prioritairement à des techniques ayant montré leur efficacité : références expérimentées au sein de groupes DEPHY ou autres références existantes.

Les projets peuvent notamment être portés par des Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental, des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, des Groupes d'Etudes et de Développement Agricole, des Groupements de Développement Agricole, des Centres d'Etudes Techniques Agricoles, des associations, des opérateurs économiques, des organismes de développement agricole, des chambres d'agriculture... Les collectifs d'exploitants agricoles porteurs de projet doivent être dotés d'une personnalité morale (association par exemple).

Pour cet objectif, le porteur de projet devra tenir compte de l'annexe « **précisions pour les projets correspondant à l'objectif 1** ».

Dans tous les cas, le dossier devra inclure la liste des exploitations agricoles concernées et préciser les informations suivantes : nom, localisation et numéro de pacage, situation sur une Aire d'alimentation de captages (AAC) et nom de l'AAC, appartenance à un réseau ferme DEPHY ou
--

groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE). Il précisera l'articulation avec les autres animations déjà en place (GIEE, captage, AGRIMIEUX...).

Pour cette catégorie de projets, les investissements matériels prévus dans les plans d'actions ne seront pas pris en compte dans le cadre du présent appel à projets Ecophyto II mais pourront faire l'objet d'une autre demande de financement, notamment dans le cadre des Appels à Projets des Programmes de Développement Rural du Grand Est (PDAE). L'intervention des Agences de l'eau se fait au travers de ce dispositif.

- **PRIORITE 2**

OBJECTIF 2 : RENDRE POSSIBLE DES FILIERES STRUCTURELLEMENT MOINS CONSOMMATRICES EN INTRANTS

Ces projets sont exclusivement liés au développement de nouvelles filières locales ou au renforcement de filières locales existantes. Ils s'intègrent donc pleinement dans le cadre de dynamiques locales, territoriales et économiques. La liste des systèmes structurellement moins consommateurs d'intrants est une liste fermée, Il peut s'agir de :

- Systèmes herbagers
- Agriculture biologique
- Luzerne
- Miscanthus (sans glyphosate)
- TTCR (taillis à très courte rotation)
- Chanvre
- Sainfoin

Une filière liée à une culture non listée pourra être proposée si celle-ci est cultivée sans intrant. La démonstration de la non-utilisation d'intrants dans la culture devra être faite dans le dossier à partir de publications d'articles scientifiques ou de journaux techniques.

Afin de pouvoir aboutir, ces projets nécessitent un engagement (financier, politique ...) fort de la part du maître d'ouvrage. De ce fait, **ils ont plutôt vocation à être portés par des acteurs tels que des organisations de producteurs, des industriels, des coopératives, des PME...**

Dans l'objectif de mettre en place des filières structurellement moins consommatrices d'intrants, il peut par exemple s'agir de projets s'articulant autour :

- **d'études de faisabilité** techniques et économiques,
- **d'investissements matériels** (ces derniers ne pourront être financés qu'exclusivement dans le cadre de l'AMI filières Grand Est).

Le dossier doit identifier les étapes de la filière concernées par le projet (production, stockage, transformation, commercialisation, promotion de produits finis...). Les dépenses liées à l'accompagnement et au conseil des agriculteurs par un opérateur économique sont a priori exclues et relèvent davantage des projets de priorité 1.

Dans ce cas, l'action doit avoir un impact mesurable sur le maintien ou l'évolution de pratiques ou systèmes, ce qui nécessite d'être justifié par une étude technico-économique préalable. Pour ce faire, une analyse détaillée devra montrer la faisabilité du projet (faisabilité technique, économique et de marché, détail de retour sur investissement) en comparant le projet avec et sans aide et la surface concernée par le projet (en termes de changement de systèmes) dont la part d'augmentation de surfaces, la localisation de la zone d'approvisionnement envisagée.

L'assiette de l'aide sera calculée en fonction de la contribution du projet aux objectifs environnementaux.

Les projets associés à cet objectif seront préférentiellement traités via l'appel à manifestation d'intérêt Grand Est « soutien aux filières favorables à la protection de la ressource en eau ». Les porteurs de projet sont donc plutôt invités à déposer leur dossier dans le cadre de l'AMI filières Grand Est. Le comité des financeurs pourra le cas échéant réorienter les dossiers vers l'un ou l'autre des dispositifs.

OBJECTIF 3 : CONFORTER UN POTENTIEL DE REDUCTION DE L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES A L'ECHELLE D'UN TERRITOIRE

Sont attendus ici des projets de territoire concourant à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, portés par des collectivités dans des territoires clairement identifiables et s'appuyant par exemple sur :

- Animation et sensibilisation des utilisateurs : groupes techniques et d'échanges de pratiques, formations des utilisateurs ...,
- Animation de réflexions autour de la mise en commun des moyens de production agricole (assolement, matériel agricole, main d'œuvre ...),
- Animation avec les acteurs locaux sur la structuration de nouvelles filières ou de nouveaux débouchés agricoles (restauration collective, vente directe, circuits courts, partenariats avec des industriels, réflexion filières ...),
- Accompagnement au développement d'une politique foncière (diagnostic foncier, appui à l'acquisition de terrain...),
- Études, actions de communication et investissements pour la suppression de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics.

• PRIORITE 3

OBJECTIF 4 : PREPARER LES FUTURES GENERATIONS D'AGRICULTEURS A LA REDUCTION DE L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Sont attendus des projets dans lesquels le porteur de projet s'engage par son action à accompagner les élèves de l'enseignement agricole dans l'apprentissage des pratiques de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment au travers des actions conduites sur l'exploitation agricole de l'établissement.

Il peut par exemple s'agir d'actions de formation, de démonstration, de communication...

Les projets peuvent être portés par les établissements d'enseignement agricole ou par leurs exploitations agricoles.

Les actions proposées doivent se situer en dehors du champ d'activité habituel des établissements et des actions de type CERTIPHYTO. Ces projets peuvent présenter un part d'investissement lié à la formation, si cette part représente moins de la moitié des dépenses programmées.

OBJECTIF 5 : IMPLANTER DES SYSTEMES AGROFORESTIERS

Ces projets sont exclusivement liés au développement de systèmes agroforestiers sur des parcelles agricoles dans les régions où la mesure Agroforesterie (mesure 8.2) n'a pas été introduite dans le PDRR (ex région Champagne-Ardenne et Alsace). On entend par systèmes agroforestiers l'association sur une même parcelle d'arbres et de productions agricoles [cultures annuelles basses récoltées (agrosylviculture) ou pâtures pérennes (sylvopastoralisme)].

Les projets sont donc portés par des personnes morales et physiques exerçant une activité agricole ayant leur siège d'exploitation dans la région Grand Est : les agriculteurs, les GAEC, les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, les propriétaires fonciers (privés ou publics) dont les terres agricoles sont louées en fermage...

Sont éligibles les dépenses liées aux études préalables (conception du projet) et les frais d'implantation (élimination de la végétation préexistante, préparation du sol, fourniture et mise en place de plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée, protection et paillage des plants, entretien de la plantation et regarnis).

Une fiche téléchargeable sur la page internet de l'appel à projets définit les conditions techniques d'éligibilité des projets d'implantation ainsi que les pièces spécifiques à transmettre dans le dossier de candidature.

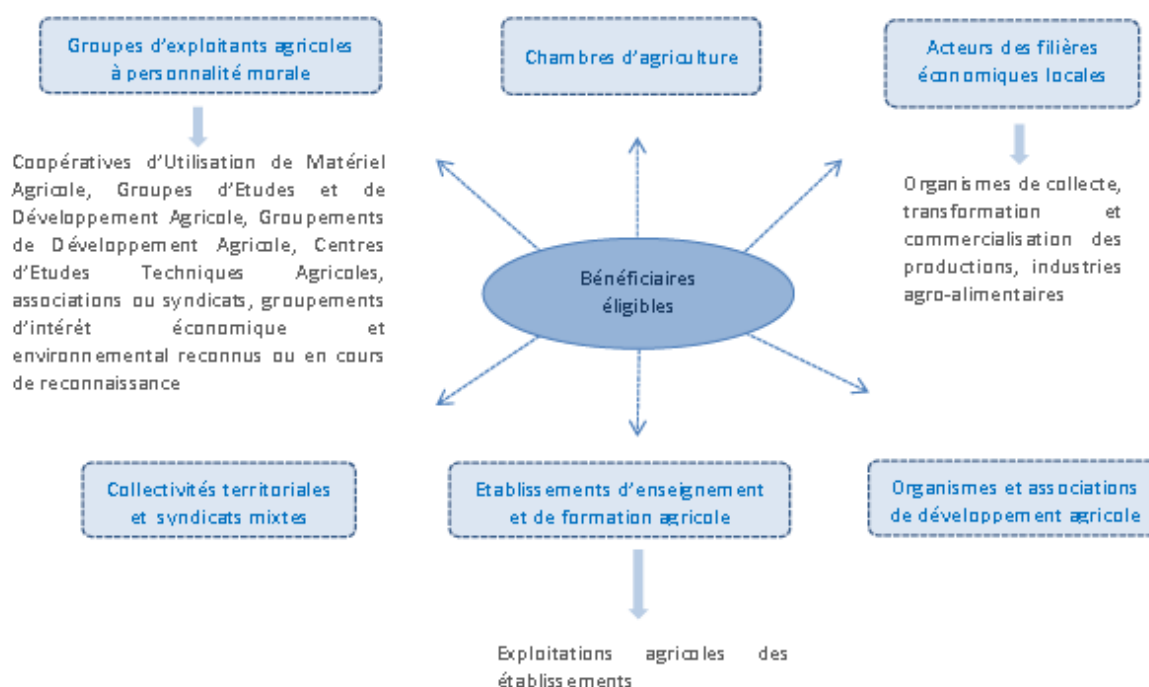
OBJECTIF 6 : RENDRE POSSIBLE LA REDUCTION DE L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES CHEZ LES PARTICULIERS

Sont attendus des projets dans lesquels le porteur de projet s'engage par son action à fédérer, animer et accompagner les particuliers pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. L'objectif est ainsi de rendre possible cette réduction chez les particuliers dès aujourd'hui et ainsi d'assurer une bonne mise en œuvre de l'échéance réglementaire prévue en 2019. Il peut par exemple s'agir d'actions de conseil, de formation, de démonstration, de communication...

Les projets peuvent notamment être portés par des collectivités, des associations, des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement...

b. Bénéficiaires éligibles

Les structures visées par cet appel à projets sont récapitulées dans le schéma suivant :



Un organisme peut participer à plusieurs projets à condition de joindre un tableau récapitulatif de ses participations aux différents projets. Toute participation à l'appel à projets national Ecophyto II doit être précisée.

c. Types de dépenses susceptibles d'être financées

Dans le cadre de cet appel à projets, sont principalement visées :

- des **dépenses de fonctionnement** reposant sur des actions d'animation et d'ingénierie, du conseil, de l'appui technique, des études, des diagnostics, des formations, des expérimentations ou de la communication visant à réduire l'usage de produits phytopharmaceutiques ;
- au titre des projets de priorité 2, des **dépenses d'investissement** concourant au développement de filières de productions agricoles structurellement moins consommatrices d'intrants (chanvre, luzerne, miscanthus, prairies...) et permettant le développement chiffré de surfaces cultivées moins consommatrices d'intrants ;

Pour être financés, les projets proposés ne devront pas entraîner de distorsions de concurrence indues au sein du marché unique. Ainsi les projets devront être pleinement compatibles avec :

- les Programmes de Développement Rural (PDR) de la région Grand Est,
- le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014, entré en vigueur le 1er juillet 2014,
- le règlement d'exemption pour certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole, forestier et dans les zones rurales n°702/2014, entré en vigueur le 1er juillet 2014,
- les régimes d'aides d'Etat SA 39618 (activités agricoles dans les PME), SA 40417 (PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles) et SA 41735 (grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles),
- les régimes cadres exemptés SA 40979 (transfert de connaissances et actions d'information) et SA 40833 (services de conseil pour les PME),
- le règlement sur les aides de minimis dans le secteur de l'agriculture n°1408/2013, entré en vigueur le 1er janvier 2014,
- le règlement sur les aides de minimis en général n°1407/2013, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Pour l'animation, deux régimes exemptés de notification pourront être mobilisés :

- n°SA 40833 relatif aux aides de service de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020
- n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.

d. Dépenses exclues du financement

Dans le cadre de cet appel à projets, **sont exclues** des possibilités de financement :

- les **dépenses de fonctionnement ayant déjà fait l'objet d'un financement par des fonds publics au titre d'Ecophyto** (appels à projets nationaux ou régionaux Ecophyto par exemple pour les réseaux DEPHY ou les actions de communication régionales, etc.) ;
- toutes dépenses de fonctionnement liées à des enjeux autres que la réduction des pesticides (analyse de sol, biodiversité...)
- à l'exception des projets de développement de filières structurellement moins consommatrices d'intrants, les investissements matériels ne sont pas finançables dans le cadre de l'appel à projets
- les **dépenses d'investissement éligibles à des financements** ou ayant fait l'objet de financements **dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux**, qu'il s'agisse d'investissements chez des agriculteurs, des groupements d'agriculteurs, des coopératives ou d'autres opérateurs économiques ;
- les dépenses de fonctionnement ayant déjà fait l'objet d'un financement de l'Agence de

- l'eau au titre du 10ème Programme ;
- les dépenses relatives à un abonnement informatique ;
 - les **dépenses relatives à un projet fondé exclusivement sur l'évolution des savoirs** (recherche fondamentale), qui sont par ailleurs éligibles au titre des crédits nationaux Ecophyto II.

3. MODALITES D'EXAMEN ET DE SELECTION

a. Examen et sélection par le comité des financeurs Ecophyto

Les projets feront l'objet d'une 1^{ère} instruction par les services de l'Agence de l'eau concernée, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Ces dossiers seront examinés par le Comité des financeurs Ecophyto (DRAAF, DREAL, Région, Agences de l'Eau, Chambre régionale d'agriculture) qui donnera un avis et un ordre de priorité. Les membres du Comité des financeurs pourront faire appel en tant que de besoin à des experts pour les aider dans leurs analyses.

Les porteurs de projets sont informés de l'avis du comité des financeurs qui ne vaut pas attribution de financement.

Les projets retenus feront ensuite l'objet d'une instruction définitive par les services des Agences qui produiront un courrier d'incomplétude ou de complétude. Seul le courrier de complétude autorise le démarrage des actions. Ils seront présentés pour décision à la commission des aides de l'Agence de l'eau concernée en vue d'une décision d'aide avant fin 2018,

L'Agence de l'eau concernée notifiera la décision de financement à chaque porteur de projet via l'envoi d'une convention financière.

b. Critères d'éligibilité

Pour être éligibles, les projets déposés devront :

- être situés en Grand Est,
- présenter un programme d'actions cohérent avec le champ de l'appel à projets et les orientations du plan Ecophyto II,
- être transmis complets dans les délais et respecter les modalités de soumission figurant dans le présent document,
- faire apparaître clairement un objectif chiffré de réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques
- faire apparaître clairement la liste des exploitants engagés (projets objectif 1)

Concernant l'objectif chiffré de réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques :

Pour les projets d'accompagnement de groupes d'agriculteurs, cet objectif devra être exprimé en réduction d'IFT du groupe par rapport à sa situation de départ sur la durée du projet. Un diagnostic initial individuel des exploitations et un suivi des consommations de produits phytopharmaceutiques devront être réalisés au cours du projet. Ainsi, les exploitants inclus dans les projets devront s'engager à **établir un diagnostic initial de leur exploitation, à faire diminuer leur Indice de Fréquence de Traitement réel et à enregistrer leurs consommations de produits phytopharmaceutiques**. Les engagements seront repris par écrit dans la convention d'aide. La transmission des données relatives aux exploitations engagées peut être "anonymisée" par l'animateur choisi par le collectif.

L'objectif de réduction affiché devra contribuer à l'objectif national du plan Ecophyto II et tendre

vers celui-ci (réduction de 25% de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en 2020 et de 50% en 2025).

L'absence d'objectif chiffré de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et de précision quant au suivi annuel prévu de l'évolution de ce critère est un motif d'exclusion du dossier.

Toutefois, dans le cas où l'FT ne serait pas l'indicateur le plus approprié, notamment pour les systèmes spécifiques ou non dépendant des produits phytopharmaceutiques, ce critère ne sera pas exclusif.

Lorsque des démarches sont déjà en place dans les territoires retenus, les nouvelles actions proposées doivent être en synergie avec ces démarches déjà existantes et le dossier doit présenter les moyens mis en œuvre pour s'en assurer.

Les dossiers de demande concernant des groupes d'agriculteurs devront faire apparaître le ratio du montant du projet sur le nombre d'agriculteurs engagés (le cas échéant).

Si ce ratio excède 1500€/agriculteur/an (hors investissement), il devra être justifié (complément d'expérimentation, filières, réflexion territoires...).

c. Critères d'évaluation et de priorisation des projets éligibles

Les priorités régionales sont indiquées au paragraphe 2 du présent appel à projets.

Les projets de priorité 1 seront retenus en priorité sous réserve qu'ils soient de qualité satisfaisante et répondent aux objectifs de l'appel à projets. Seront ensuite retenus les projets de priorité 2, puis 3 dans la limite de l'enveloppe disponible de chaque agence.

L'évaluation et la priorisation des projets sont établies suivant une grille élaborée par le comité des financeurs prenant en compte chaque priorité permettant d'apprécier la qualité des projets. En outre, le comité des financeurs sera notamment attentif à l'ambition des projets vis-à-vis de l'objectif de réduction des herbicides et aux projets mettant l'accent sur les techniques et solutions entraînant un changement de système, notamment par l'intégration de nouvelles cultures dans l'assolement.

Les critères retenus pour l'évaluation sont les suivants :

1. Ambition du projet pour réduire significativement l'emploi des produits phytopharmaceutiques
2. Clarté et précision des objectifs de réduction définis
3. Pertinence du projet concernant l'efficacité des moyens mis en œuvre et des techniques retenues
4. Démonstration que les moyens mis à disposition sont en adéquation avec les objectifs du projet (techniques, financiers, humains)
5. Pertinence des indicateurs de suivi des résultats proposés
6. Pertinence des actions de diffusion vers d'autres agriculteurs proposées
7. Intégration des enjeux du territoire (protection de la ressource en eau et protection de captages notamment)
8. Compétences des porteurs de projets (expérience, ...)

Si un projet comporte des actions relevant de plusieurs niveaux de priorité, le classement est fait en fonction du niveau de priorité dont relève la majorité des dépenses.

Dans un souci d'équité, une fois la date de dépôt dépassée, les projets initiaux ne pourront plus faire l'objet de modification substantielle de leur contenu de nature à entraîner un changement de priorité.

Les porteurs de projets rejetés peuvent redéposer un dossier à un prochain appel à projet.

4. MODALITES DE DEPÔTS DES DOSSIERS

a. Dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers finalisés est le **18 mai 2018** :

- par voie électronique à l'adresse : ecophyto-sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
(les fichiers de taille importante devront être transmis avec utilisation d'un lien de téléchargement)

et

- par courrier postal à la DRAAF en indiquant la référence « AAP ECOPHYTO II » :

DRAAF Grand Est - Site de Strasbourg

Service régional de l'alimentation

Cité administrative - 14 rue du Maréchal Juin - CS 31009 - 67070 STRASBOURG CEDEX

Un accusé de réception sera envoyé par voie informatique, mais il ne vaudra pas décision de subvention, ni autorisation de démarrage des travaux (envoi d'un accusé de complétude).

b. Composition du dossier de demande

La demande d'aide est réalisée à l'aide de la trame proposée téléchargeable **sur le site internet de la DRAAF à l'adresse** : « <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Groupe-30-000-appels-a-projets> » qui a vocation à servir de référence pour la rédaction des dossiers déposés dans le cadre de cet appel à projets. Le projet devra comprendre les éléments attendus décrits dans le présent cahier des charges. Des paragraphes, cartes ou tableaux peuvent être ajoutés s'ils améliorent la compréhension du projet.

Le dossier de demande ne devra cependant pas dépasser les 10 pages.

Chaque projet déposé devra faire apparaître clairement :

- le porteur de projet
- la liste des partenaires engagés, bénéficiaires ou non d'aides financières (les lettres d'engagement de chaque partenaire seront notamment à fournir),
- l'état d'avancement des différentes subventions sollicitées auprès des différents partenaires financiers (Régions, Départements, État...) au moment du dépôt de la demande : **subvention souhaitée, demandée ou validée.**

Définitions :

On entend par « **Porteur de projet** », celui qui est chargé :

- d'animer et de coordonner le programme d'actions défini en assurant la liaison avec tous les partenaires engagés dans le projet, qu'ils soient bénéficiaires ou non de l'aide ou simplement partenaires associés,
- de présenter l'ensemble du dossier de demande de financement public avec les engagements cosignés par tous les partenaires,
- d'assurer la remontée des informations et pièces administratives entre les agences de l'eau, la DRAAF, la DREAL, et l'ensemble des partenaires engagés dans le projet, dans le cadre de la conduite et de l'exécution du projet.

La responsabilité d'un projet peut être répartie entre plusieurs porteurs de projet si les montants et les circonstances le justifient. Il sera alors présenté plusieurs dossiers de candidature liés par un projet commun, notamment en cas de projet sur plusieurs agences, il sera fait un dossier par Agence.

On appelle « **Partenaires bénéficiaires** », les structures expressément engagées dans le programme d'actions et auxquelles une partie de l'aide est versée. Les partenaires bénéficiaires sont engagés dans le projet en tant que **demandeurs**, c'est-à-dire que l'aide accordée leur est

versée directement par l'Agence de l'eau sur la base de justificatifs acquittés.

Certains partenaires du projet peuvent également être fortement engagés dans la mise en place et le suivi des objectifs du projet sans pour autant bénéficier de l'aide financière. Ils sont alors qualifiés de « partenaires associés » non de bénéficiaires.

Enfin, des « **prestataires** » peuvent être également présents. Dans ce cas, c'est le porteur de projet qui paiera la prestation qui sera aidé.

Le porteur de projet et ses partenaires devront accepter que leur programme d'actions soit cité dans le cadre d'une communication extérieure conformément au paragraphe 5.

De plus, la liste ci-dessous présente l'ensemble des pièces ou éléments à renvoyer/renseigner impérativement au moment du dépôt du dossier. Toute pièce ou élément absent à la réception du dossier retardera l'instruction du dossier :

- Présentation du porteur de projet et des partenaires (bénéficiaires et associés) et n° SIRET du porteur de projet et des partenaires bénéficiaires.
- Lettres d'engagements et/ou convention de partenariats des partenaires
Dans le cas de lettres d'engagements, il est possible d'envoyer une lettre signée par l'ensemble des partenaires, ou bien une lettre signée par partenaire. Veuillez noter cependant qu'il est important dans les 2 cas, qu'apparaissent succinctement sur ces lettres, les engagements et les missions qui seront réalisés par chaque partenaire dans le cadre du projet.
- Lettres d'engagement et/ou convention de partenariat avec les collectivités gestionnaires de l'eau lorsque le projet se situe sur une AAC
- Le RIB de la structure maître d'ouvrage et des partenaires bénéficiaires
- La nature explicite des dépenses : TTC ou HT
- Une attestation de non assujettissement à la TVA pour les projets où les dépenses sont présentées en TTC
- 1 copie électronique du dossier
- Une présentation des dépenses globales et une présentation des dépenses par action, par partenaire, et par année (trame à adapter autant que possible sur le modèle en pièce jointe) avec les devis justifiant ces dépenses pour la 1ere année pour tout ce qui ne relève pas de l'animation en régie.
- Le détail concernant les nombres de jour de travail par salarié par bénéficiaire par sous action et les coûts journaliers retenus justifiés par un agent comptable par salarié par bénéficiaire (les coûts journaliers doivent détailler les salaires chargés et les frais de fonctionnement sur une base de 220 jours de travail/ an)
- La liste des livrables attendus à l'issue du projet (dont tableau de bord des indicateurs de suivi) et qui seront à fournir par le porteur de projet à l'Agence de l'eau lors de la demande de solde
- Si la structure ou les partenaires bénéficiaires n'ont jamais reçu d'aide de l'Agence de l'Eau , une copie en un seul exemplaire des statuts régulièrement déclarés
- Pour un projet porté par une collectivité, la délibération signée de la collectivité approuvant le projet et mentionnant une demande d'aide
- Les justifications sur la compétence et l'expérience du porteur de projet
- Pour les projets de priorité 1, la liste des exploitations agricoles concernées avec les informations suivantes (nom, localisation et numéro de package, situation sur une AAC et

nom de l'AAC, appartenance à un réseau ferme DEPHY ou groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)).

- Dans le cas où un lien est prévu avec des actions Ecophyto existantes (animation de groupe sur une ferme DEPHY par exemple), justifier que la demande de financement ne recouvre pas des actions déjà soutenues par des crédits Ecophyto (appels à projets nationaux ou régionaux Ecophyto pour les réseaux DEPHY, pour des actions de communication,...).

5. VALORISATION DES ACTIONS DANS LE CADRE DU PLAN ECOPHYTO

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo Ecophyto en vigueur ainsi que celui de la préfecture de la région Grand Est et des financeurs, en mentionnant notamment le soutien financier de l'Agence de l'Eau dans tout support de communication dans le respect des chartes graphiques concernées.

Pour chaque projet, il sera prévu dans le cadre de la convention de financement la réalisation d'une plaquette bilan reprenant les objectifs du projet, les actions réalisées et les résultats obtenus. Ce document qui ne devra pas excéder 4 pages a vocation à être utilisé par les services régionaux de l'État et les Agences de l'eau afin de valoriser les actions financées.

6. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT

a. Montant des enveloppes disponibles

L'enveloppe totale prévisionnelle pour cet appel à projets 2018 est de **3 000 000 €** pour l'ensemble du bassin Seine-Normandie, de **235 000 €** pour le bassin Rhin-Meuse et de **20 000 €** pour le bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

Le nombre de projets retenus sera donc fonction du nombre de réponses et de la qualité globale des projets reçus. Les projets seront priorisés en fonction du territoire et dans la limite de l'enveloppe de chaque agence. L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse apporte son soutien à l'émergence et l'accompagnement de groupes d'agriculteurs dans la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, à ce titre son enveloppe sera réservée uniquement à l'objectif 1. L'enveloppe de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse permet de financer les dépenses de fonctionnement reposant sur des actions d'animations, à l'exclusion des dépenses d'investissements qui pourront, le cas échéant, être aidées dans un autre cadre.

Cet accompagnement du dispositif Ecophyto intervient en complément de l'appui aux investissements matériels s'effectuant au travers des Appels à Projets des Programmes de Développement Rural du Grand Est (PDAE).

b. Règles de financement des Agences de l'eau

Le financement attribué n'a pas vocation à participer au fonctionnement structurel de l'organisme, mais bien au financement d'actions avec des objectifs clairement définis.

1/ Les conventions de financement

Les projets retenus feront l'objet d'une convention de financement conclue entre l'Agence de l'eau, représentée par sa Directrice Générale ou son Directeur Général, le représentant légal du porteur de projet et chacun des partenaires bénéficiaires le cas échéant.

Cette convention détaillera les conditions générales liant le porteur de projet et les éventuels partenaires bénéficiaires à l'Agence de l'eau, ainsi que les conditions particulières liées aux actions financées.

Il convient au porteur de projet, en lien avec ses partenaires, de définir si l'intégralité des dépenses est exprimée en HT ou TTC, l'Agence de l'eau ne prenant en compte qu'un seul type de dépense par convention. Dans le cas de dépenses exprimées en TTC, une attestation de non-récupération de la TVA est à fournir obligatoirement.

2/ Les taux de financement

De manière générale, les dépenses proposées sont financées conformément aux règles des 10ème programmes d'intervention de chaque Agence de l'eau en vigueur, en particulier en ce qui concerne les assiettes éligibles et les prix de référence et prix plafonds.

Projets situés sur le bassin Seine Normandie :

Pour l'ensemble des projets, le taux de financement :

- peut atteindre 70 % du montant des dépenses finançables pour les dépenses de fonctionnement,
- dépend des règles du régime d'aides national au titre duquel la subvention pourra être accordée pour les dépenses d'investissement.

Projets situés sur le bassin Rhin Meuse :

Pour l'ensemble des projets, le taux de financement :

- peut atteindre 50 % du montant des dépenses finançables pour les dépenses de fonctionnement,
- dépend des règles du régime d'aides national au titre duquel la subvention pourra être accordée pour les dépenses d'investissement.

Projets situés sur le bassin Rhône-Méditerranée-Corse :

Pour l'ensemble des projets, le taux de financement

- peut atteindre 50 % du montant des dépenses finançables pour les dépenses de fonctionnement,
- Cout éligibles (deux options au choix) :

Choix 1 : Mode de calcul basé sur le salaire annuel brut chargé comprenant les primes et les charges patronales (joindre les feuilles de salaire de décembre pour chaque personne à la demande d'aide). Un coefficient multiplicateur de 1,3 est appliqué pour prendre en compte les frais de fonctionnement liés à l'animation.

Choix 2 : Mode de calcul basé sur un forfait de 290€/j * nombre de jour d'animation.

3/ Prise en compte des dépenses

Le dépôt du dossier complet doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération. Lorsque votre dossier sera complet, l'Agence vous adressera un accusé de réception de dossier complet (accusé de complétude). Pour que les dépenses liées à votre projet soient prises en compte, les bénéficiaires des aides ne doivent pas commencer à travailler avant de l'avoir reçu. Cet accusé de réception de dossier complet pourra vous permettre de commencer à travailler, mais sans avoir l'assurance de l'accompagnement financier de l'Agence.

Les modalités de paiement sont décrites dans les conventions d'aide.

Annexe :

Précisions pour les projets correspondant à l'Objectif 1 : accompagner des groupes d'agriculteurs dans la réduction de l'utilisation des PP

Deux étapes sont identifiées dans ces démarches collectives :

Phase 1 / construction du projet collectif :

- diagnostic initial de la situation fondé sur le diagnostic global de durabilité de chaque exploitation (réalisé sur la base d'une méthodologie connue et couramment utilisée) ou sur le conseil individuel dans un cadre collectif si l'exploitation concernée est située sur une AAC ;
- lorsque des démarches (animation GIEE, conseil captages, animation type AGRIMIEUX,...) sont déjà en place, les nouvelles actions proposées doivent être en synergie avec ces démarches déjà existantes et le dossier doit présenter les moyens mis en œuvre pour s'en assurer ;
- définition des objectifs de réduction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à atteindre collectivement et individuellement ;
- définition du plan d'actions collectif décliné pour chaque exploitation dans un plan d'actions individuel ;
- définition des indicateurs de suivi du plan d'actions (dont l'IFT individuel).

Phase 2 / mise en oeuvre du plan d'actions collectif :

- conseils, formations, démonstrations, réunions collectives, visites... ;
- suivi de la mise en oeuvre du plan (avancement par rapport aux objectifs, suivi des indicateurs...)
- définition des moyens mis en œuvre pour valoriser les résultats et vulgariser les techniques et systèmes utilisés (diffusion auprès d'autres agriculteurs d'un groupement de vulgarisation (GDA, CETA,...) ou d'une opération territoriale).

Les projets présentés peuvent concerner l'une des deux étapes ou les deux étapes.

Pour assurer un suivi de l'exécution du projet et apprécier les résultats obtenus, le collectif devra s'engager à transmettre annuellement à l'Agence et aux autres acteurs du plan Ecophyto II les données d'indicateurs de suivi du projet suivant les modalités décrites ci-dessous.

L'animateur choisi par le collectif, de manière simple et efficace :

- collecte et le cas échéant calcule annuellement les données suivantes pour chaque exploitation agricole de son groupe : SAU et détail des surfaces par atelier de culture (grandes cultures, cultures arboricoles, cultures maraîchères, vigne, cultures horticoles, prairies, autres) ; IFT « Herbicides », « Hors Herbicides » et « Biocontrôle » par atelier de cultures et par exploitation ; principales pratiques qui changent sur l'exploitation. Le calcul des IFT est réalisé selon les principes méthodologiques et à partir des données de référence disponibles dans la boîte à outils « IFT » mise à disposition par le MAAF (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>) ;
- calcule chaque année les IFT moyens « Herbicides », « Hors Herbicides » et « Biocontrôle » pour l'ensemble des exploitations du groupe dont il assure l'animation, et définit comme la moyenne des IFT de chaque exploitation pondérée par leur SAU ;
- collecte les indicateurs optionnels retenus en Grand Est.

L'animateur transmet chaque année l'ensemble des informations à l'aide de l'outil développé par le

ministère de l'agriculture :

- aux services de l'Etat (DRAAF-DREAL) et à l'Agence de l'eau les données individuelles anonymisées des exploitations agricoles du groupe avec les éléments suivants : SAU de l'exploitation, IFT « Herbicides », « Hors Herbicides » et « Biocontrôle » de l'exploitation, détail des surfaces par atelier de cultures (grandes cultures, cultures arboricoles, cultures maraîchères, vigne, cultures horticoles, prairies, autres) ;

En parallèle :

- afin de permettre la vérification de la cohérence des informations transmises chaque année, il transmet le tableau de correspondance agriculteur et n° d'exploitant aux services de l'État. Les informations contenues dans ce tableau ne feront l'objet d'aucune autre utilisation ;
- il établit une synthèse des actions menées dans l'année, à destination de l'Agence de l'eau, des services de l'Etat (DRAAF-DREAL) et de la Chambre Régionale d'Agriculture. Cette synthèse reprend notamment le nombre d'exploitations du groupe, la SAU totale engagée, les leviers mobilisés et les éléments permettant d'apprécier l'évolution du groupe suivant un modèle défini régionalement.

Enfin, la structure transmet annuellement à l'Agence de l'eau concernée un tableau financier signé (modèle fourni par l'Agence) récapitulant les différents coûts du projet (dont les coûts salariaux) et les premiers et derniers bulletins de salaire de l'année.

Le temps consacré à ces synthèses doit rester modeste, l'accompagnement technique étant la priorité des animateurs. Il est comptabilisé au titre de l'animation du « groupe 30 000 ».